



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis délibéré
sur le projet de plan climat air énergie territorial (PCAET)
de la communauté de communes des Coëvrons (53)

N° PDL 015688 / APP

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Pays de la Loire a délibéré par échanges électroniques comme convenu lors de sa réunion collégiale du 15 juin 2026 pour l'avis sur le projet d'élaboration du plan climat air énergie territoriale (PCAET) de la communauté de communes des Coëvrons (53).

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis : Paul Fattal, Daniel Fauvre et Boris Leclerc.

* *

La MRAe Pays de la Loire a été saisie pour avis par la communauté de communes des Coëvrons, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 24 mars 2026 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 24 mars 2026 l'agence régionale de santé de la Mayenne.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'avis

Le territoire de la communauté de communes des Coëvrons, à caractère rural (29 communes, 26 746 hab., 785 km²), est marqué par un bocage dense, une agriculture dominée par l'élevage bovin et une faible artificialisation.

Les enjeux majeurs du projet de plan climat air énergie territorial sont relatifs à la transition énergétique, l'adaptation au changement climatique et aux aspects sanitaires associés et la biodiversité.

Malgré plusieurs démarches engagées dans ces domaines, le retard pris par la collectivité pour définir la stratégie et le programme d'actions de son premier PCAET apparaît préjudiciable dans la mesure où, bien que s'inscrivant globalement de manière cohérente avec les objectifs fixés à l'horizon 2050 au plan régional, les objectifs définis pour la première échéance de ce plan à six ans se situent en retrait vis-à-vis des objectifs régionaux fixés en 2030.

La diversité des actions projetées témoigne toutefois du travail accompli pour ce premier exercice et d'une volonté de mobilisation des acteurs qui reste cependant à poursuivre.

Du fait de l'interruption de l'élaboration engagée en 2019 puis de sa reprise en 2022, le dossier présente des incohérences au niveau des données produites dans les différentes pièces élaborées à différentes étapes qu'il convient d'actualiser.

Bien que qualifié de « réalisable » par la collectivité, le scénario retenu nécessite d'être argumenté du point de vue de ses choix stratégiques tout comme la suffisance du contenu du programme d'actions pour atteindre les objectifs fixés.

Au regard du potentiel du territoire, les objectifs de développement de production de certaines filières d'énergies renouvelables apparaissent pouvoir être rehaussés, tout en restant vigilant quant à leur conditions d'implantations pour une bonne prise en compte des enjeux des milieux naturels, du paysage et de la santé de la population.

La définition et la mise en œuvre au plus tôt de la gouvernance du PCAET apparaît primordiale. La modification récente du Scot oblige la collectivité à mettre son PLUi en comptabilité principalement du point de vue de la consommation d'espace redéfinie. La révision générale du PLUi à engager sans tarder doit être l'occasion d'intégrer concrètement au sein du document d'urbanisme les orientations et dispositions réglementaires en faveur d'un aménagement du territoire plus sobre et résilient face au changement climatique.

Le programme d'actions mérite d'être complété pour certains aspects en lien avec les transports et la mobilité, en matière de sobriété énergétique et de rénovation thermique des bâtiments tertiaires d'entreprises, en précisant les moyens alloués à sa stratégie notamment en matière d'économie circulaire, en faisant davantage ressortir les problématiques de santé en lien avec l'adaptation au changement climatique et qui nécessitent de disposer d'indicateurs de suivi particuliers.

Les autres recommandations formulées par la MRAe figurent dans le corps de l'avis.

Conformément à l'article L.122-9 du code de l'environnement, il appartiendra à la collectivité de préciser postérieurement à la mise à disposition du public, dans le rapport de présentation du PCAET qui sera finalement approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

L'évaluation environnementale des plans et des programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification ou de la programmation, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des dispositions du document sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans et programmes relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale ou d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas. Le projet de PCAET de la communauté de communes des Coëvrons est soumis à évaluation environnementale systématique.

Le présent avis est produit sur la base des documents dont la MRAe a été saisie dans leur version arrêtée en conseil communautaire du 10 mars 2026, transmise par la collectivité le 24 mars 2026.

1. Présentation du contexte, du territoire et des principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PCAET des Coëvrons

1.1 Contexte et territoire

La communauté de communes des Coëvrons regroupe 29 communes de l'est du département de la Mayenne pour une population de 26 746 habitants (Insee 2022) sur un territoire de 785,79 km².

Elle tire son nom de la chaîne des Coëvrons, succession de collines dont le point culminant se situe à 357 m. Le territoire se caractérise par un paysage à dominante rurale, faiblement artificialisé avec une trame bocagère et un réseau hydrographique denses et où les surfaces de prairie sont largement représentées en lien avec une agriculture encore principalement tournée vers l'élevage bovin. La surface agricole utile représente 658,60 km² (84 % du territoire) dont 72 % toujours en herbe.

Le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot), approuvé en mars 2019, dont la dernière modification est intervenue en décembre 2025, correspond au périmètre de la communauté de communes des Coëvrons couvert par un PLUi adopté en mars 2020.

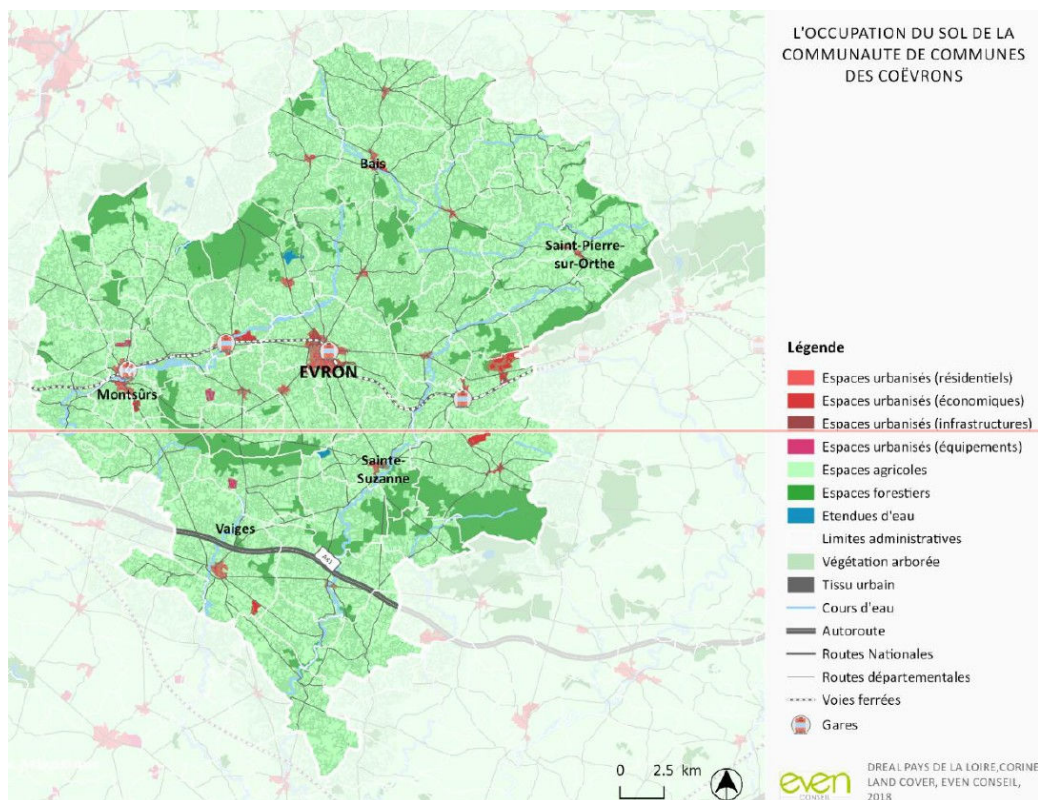
Le territoire est couvert à 13 % par des forêts et compte environ 6 568 km de haies bocagères, 1 931 ha de zones humides identifiées au PLUi (2,4%)¹ et des habitats naturels d'intérêt notamment reconnus au travers de deux sites Natura 2000, vingt-sept Znieff de type I et quatorze Znieff de type II, cinq espaces naturels sensibles. Il est en partie couvert par le parc naturel régional (PNR) Normandie Maine qui concerne la commune de Vimartin au nord-est.

Malgré un paysage bocager dense, l'étude en cours menée par le CPIE relative à l'inventaire des haies, relève que la qualité du maillage connaît des disparités avec des densités de 78,7m /ha à 164,5 m/ha.

¹ Des précisions seraient nécessaires en ce qui concerne la réalité de surfaces de zones humides inventoriées sur le territoire et celles effectivement protégées par le PLUi ; plusieurs chiffres apparaissent incohérents entre différentes pièces du dossier.



Carte du territoire des Coëvrons (Source : Diagnostic du PCAET)



Carte de l'occupation du sol de la communauté de communes - source dossier

Se référant aux données issues du PLUi, le dossier indique que 352 ha de terres ont été consommés par l'urbanisation entre 2009 et 2020. Le PLUi établi pour la période 2020-2030 prévoit une consommation d'espace de 117,5 ha².

Bien que l'obligation d'élaborer un PCAET pour les EPCI de plus de 20 000 habitants ait été instaurée par décret en 2016³, la collectivité vient simplement d'arrêter son premier projet de PCAET alors même que d'autres collectivités en sont déjà à l'élaboration d'une seconde génération de leur plan.

Le dossier explique rapidement que si l'élaboration du PCAET avait été engagée courant 2019, celle-ci a été mise à l'arrêt en 2020 et 2021 à la fois en raison des périodes sanitaires liées au COVID et de l'installation des nouvelles équipes après les élections municipales.

En début du diagnostic, la collectivité rappelle différentes démarches déjà en faveur des enjeux Air-Energie-Climat engagées par ailleurs sur le territoire ces dernières années.

Cette démarche d'élaboration de PCAET fait écho à l'engagement du territoire dans un contrat d'objectifs territoriaux⁴, signé début 2025 avec l'agence de la transition écologique (Ademe), au programme local de l'habitat (PLH), au contrat local de santé (CLS), au projet alimentaire territorial (PAT) et aux actions de sensibilisation et d'accompagnement menées directement ou non par la collectivité.

Alors que dans le rapport de présentation de son PLUi la collectivité fait état d'un PCET⁵ de 2015, la MRAe relève que le dossier de PCAET n'évoque que furtivement cette démarche antérieure dans le diagnostic sans en proposer une rapide présentation des actions identifiées alors ni préciser si un bilan en a été tiré. Cela ne permet pas de savoir notamment dans quelles mesures tout ou partie des démarches citées s'inscrivaient dans le cadre de ce PCET.

1.2 Présentation du projet de PCAET des Coëvrons

Le dossier correspondant au projet de PCAET arrêté par la collectivité et adressé à la MRAe est composé de plusieurs pièces :

- la délibération du conseil communautaire du 10 mars 2026, par laquelle la collectivité a arrêté son projet de plan, en vue de recueillir notamment l'avis du préfet de région, de la présidente du Conseil Régional et de la mission régionale d'Autorité environnementale.
- un document de synthèse (Tome 0) ;
- un diagnostic (Tome 1) ;
- un document relatif à la stratégie territoriale (Tome 2) ;
- un programme d'actions (Tome 3) ;

² 68,62 ha pour le résidentiel, 42,64 ha pour le secteur économique et 4,21 ha pour des équipements.

³ Décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan climat air énergie territorial

⁴ Le COT est un dispositif proposé par l'Ademe aux EPCI, afin d'accélérer les changements des pratiques internes d'une collectivité pour réduire son impact environnemental et d'impulser ou de pérenniser une animation territoriale en ce sens. C'est un appui pour initier ou renforcer le projet territorial de transition qui doit s'inscrire au maximum dans les politiques déjà existantes (urbanisme, développement économique, mobilité, habitat...).

⁵ La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 avait rendu obligatoire pour les régions, les départements, et les communes et communautés de communes de plus de 50 000 habitants l'élaboration d'un plan climat énergie territorial. A cette période la communauté de communes n'était par conséquent pas soumise à cette obligation. La démarche engagée était alors volontaire.

- un document relatif à l'état initial de l'environnement (Tome 4) ;
- une évaluation environnementale (Tome 5) ;
- un résumé non technique (Tome 6).

Conformément au cadre réglementaire, la stratégie est abordée en matière d'objectifs de réduction de la consommation d'énergie finale, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de renforcement de la séquestration de carbone, de développement de la production d'énergies renouvelables, de réduction des émissions de polluants atmosphériques et d'adaptation du territoire au changement climatique.

La stratégie fixe les objectifs globaux suivants, aux horizons 2030 et 2050 , le dossier en présente une déclinaison par secteur⁶ :

	Données		Objectifs	
	2012	2022	2030	2050
Consommations d'énergies totales (GWh)	1 210	1 169	1 005	595
Diminution par rapport à l'année de référence 2012			-17 %	-51%
Diminution par rapport à l'année de référence 2022			-14 %	-49 %
<i>Objectifs Sraddet (réf 2012)</i>			-28 %	-50 %

	Données		Objectifs	
	2012	2022	2030	2050
Emissions des GES (TCO2e)	690 674	597 702	494 998	144 102
Diminution par rapport à l'année de référence 2012			-28 %	-79%
Diminution par rapport à l'année de référence 2022			-17 %	-76 %
<i>Objectifs Sraddet (réf 2012)</i>			- 40 %	-80 %

	Données		Objectifs	
	2012	2022	2030	2050
Consommations d'énergies totales (GWh)	1 210	1 169	1 005	595
Production d'énergies renouvelables (GWh)	39	220	308	503
Part de la consommation couverte par la production d'EnR	3 %	19 %	31 %	85%
<i>Objectifs Sraddet (réf 2012)</i>			35 %	100 %

⁶ Secteurs résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, industries et déchets.

Pour atteindre ces objectifs, la collectivité a bâti son programme d'actions 2026-2032 découpé en sept axes stratégiques, déclinés en 30 actions. Chacune d'elles fait l'objet d'une fiche détaillée rappelant notamment les objectifs auxquels elles tendent à répondre, les mesures envisagées, les moyens et le calendrier de mise en œuvre.

1.3 Principaux enjeux environnementaux du projet de PCAET des Coëvrons

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du plan d'une part, et des sensibilités environnementales du territoire d'autre part, les enjeux environnementaux du PCAET de la communauté de communes des Coëvrons identifiés comme principaux par la MRAe sont :

- la sobriété énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la réduction de la pollution atmosphérique et des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation du territoire au changement climatique, notamment en matière de risques naturels et de gestion des ressources en eau et risques sanitaires ;
- la maîtrise des impacts sur la biodiversité et le paysage, induits par le programme d'actions ou la modification de l'usage des sols.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier

Le contenu du PCAET est défini à l'article R 229-51 du code de l'environnement. Les PCAET figurent parmi la liste des plans et programmes soumis à évaluation environnementale de l'article R122-17 du code de l'environnement. L'article R122-20 précise le contenu du rapport environnemental alors attendu.

Le dossier dont le contenu a été exposé précédemment comprend l'ensemble des éléments attendus pour un PCAET.

La démarche d'élaboration engagée en 2019 a été interrompue entre 2020 et 2021 avant de reprendre. La MRAE relève que la collectivité a fait le choix de n'actualiser que les données de diagnostic figurant au sein du document de stratégie (chiffres de 2022). Il en résulte alors quelques écarts avec les données de 2018 du diagnostic complet établi en 2019 en référence à la version 6 de la base de données BASEMIS⁷

Plus étonnant l'évaluation environnementale présentée au dossier est basée uniquement sur les premiers chiffres du diagnostic alors que dans une logique de démarche itérative celle-ci aurait dû s'attacher à confronter de nouveau la stratégie et son plan d'actions à l'aune des dernières données mobilisées pour leur élaboration.

Si, à la comparaison des données, les évolutions des chiffres du territoire entre 2018 et 2022 n'apparaissent pas de nature à remettre en cause l'identification des enjeux, en revanche elle peut être de nature à influencer plus ou moins sur le niveau d'ambition et les moyens pour atteindre les objectifs. Il apparaît alors nécessaire d'expliquer la façon dont l'évaluation environnementale a été menée et dans quelle mesure elle a permis d'orienter certains choix opérés notamment dans la construction des actions.

⁷ BASEMIS est une base de données constituée par l'association Air Pays de la Loire permettant de comptabiliser les émissions de polluants et de gaz à effet de serre (GES) dans l'air suivant différentes méthodes. Il s'agit non pas de mesurer des émissions, mais bien d'estimer les émissions de polluant par des calculs.

La MRAe recommande de procéder à la mise en cohérence des pièces constitutives du PCAET sur la base des dernières données mobilisées et de préciser comment il en a été tenu compte au cours de la démarche d'évaluation environnementale, pour aboutir aux objectifs finalement retenus par la stratégie.

2.1 Diagnostic et état initial de l'environnement

Concernant le diagnostic, nonobstant la remarque précédente sur la nécessaire mise en cohérence des données, la présentation d'une synthèse des chiffres clefs à la suite desquels une formulation des enjeux est proposée pour chaque thématiques (consommations énergétiques, gaz à effet de serre, séquestration de carbone, production d'énergies renouvelables, qualité de l'air, réseaux de transport et distribution d'énergie, vulnérabilité au changement climatique) apparaît très utile en ce qu'elle permet par la suite de faire aisément le lien avec la description des actions proposées.

Le dossier présente l'estimation de la consommation d'énergie finale par secteur (en volume et en pourcentage) et sa répartition par sources d'énergie (produits pétroliers, biomasse, électricité, gaz naturel). Il n'aborde pas cependant l'analyse du potentiel de réduction de cette consommation pour les différents secteurs .

La consommation d'énergie finale à l'échelle de l'EPCI reste globalement stable : 1 169 GWh en 2022 et 1 210 GWh en 2012.

L'industrie représente le premier secteur consommateur d'énergie du territoire, avec 48%, viennent ensuite le transport routier 23 % et le résidentiel avec 17 %. Un tableau présenté au diagnostic indique une diminution des consommations entre 2009 et 2018 pour l'ensemble des secteurs, excepté pour l'agriculture (+ 17 %) sans que ne soit proposé une explication du contexte particulier permettant de comprendre les causes principales de cette évolution afin d'en tenir compte pour mettre en oeuvre les mesures qu'il serait alors utile d'envisager.

Les produits pétroliers représentent 32 % des consommations énergétiques (principalement pour le secteur du transport routier et l'agriculture), et les combustibles minéraux solides qui représentent 14 % concernent principalement une ou plusieurs activités industrielles qui utilisent du charbon ou du résidu pétrolier issu du sable bitumineux pour leur process. L'électricité est l'énergie la plus consommée dans le secteur résidentiel, tertiaire et le transport non routier (train).

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) a été dressé à partir de l'exploitation de la base de données BASEMIS®, elles représentaient 597 701 T_{eq}CO₂ en 2022.

Les postes les plus émetteurs sont l'industrie (46%) et l'agriculture (38%) devant les transports routiers (11 %). Les émissions d'origine non énergétique représentent 90 % des émissions du secteur agricole (élevage et pratiques culturales) et 64 % du secteur industriel (liés aux process).

Comme pour ce qui concerne la consommation d'énergie le dossier n'aborde pas l'analyse du potentiel de réduction des émissions de GES .

Concernant les polluants atmosphériques, le dossier présente les évolutions en tonne et en pourcentage de chaque composé (SO₂, NOx, PM₁₀, PM_{2,5}, NH₃ et COVNM⁸). Il est constaté une baisse plus ou moins importante entre 2008 et 2018 pour tous les composés excepté pour les émissions de COVNM qui ont connu une forte évolution (+51 %) sans que le dossier ne tente d'apporter une explication quant aux facteurs à l'origine de cette hausse afin d'être en capacité d'orienter les

⁸ Composé organique volatil non méthanique principalement constitué d'atome de carbone et d'hydrogène

mesures à prendre. De façon surprenante le diagnostic a pris le parti d'intégrer les COVNM d'origine biotique (émissions naturelles des forêts, prairies et zones humides), alors que l'objectif du PCAET est normalement de s'attacher aux émissions anthropiques liées à l'activité de l'homme et sur lequel il est possible d'agir. La prise en compte des émissions atmosphériques du secteur biotique principalement pour les COVNM mais aussi pour les NOx et les particules fines tend à relativiser le poids des autres secteurs et par conséquent le niveau d'enjeu à accorder notamment sur le secteur industriel, résidentiel et l'agriculture selon les composés concernés.

La MRAe rappelle que selon l'article R 229-51 du code de l'environnement le diagnostic comprend notamment :

- **une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction de celle-ci ;**
- **une estimation des émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, ainsi qu'une analyse de leurs possibilités de réduction.**

La MRAe recommande :

- ***d'apporter des éléments d'explication à l'origine des évolutions conséquentes des consommations d'énergie du secteur agricole ;***
- ***de présenter un bilan des évolutions des émissions de polluants atmosphériques faisant abstraction des émissions d'origine naturelles du territoire et d'apporter des éléments permettant de mieux comprendre l'origine de la hausse conséquente des émissions de COVNM des dernières années.***

Le domaine des énergies renouvelables est celui qui apparaît le plus concerné par la nécessité d'actualisation des données entre le diagnostic tel qu'il a pu être établi sur la base de la version 6 de BASEMIS et les derniers éléments introduits dans la stratégie territoriale à partir de la version 8 de BASEMIS. Ainsi, entre 2018 et 2022, la production totale d'énergie renouvelable est passée de 91,5 GWh à 220,2 GWh, actant les évolutions qui étaient pressenties en 2018 du fait de certains projets à l'étude. La part de la consommation d'énergie couverte par la production d'énergie renouvelable est de 19 % en 2022 contre 8% en 2018.

Le bois énergie avec 114 GWh représente près de 52 % de la production, vient ensuite l'éolien avec 53 GWh (24%) puis les pompes à chaleur avec 23 GWh (10%) et enfin la méthanisation pour 23 GWh (8%).

Le diagnostic fait état par ailleurs de la définition des zones d'accélération de énergies renouvelables définies par commune ainsi que du document cadre départemental pour le photovoltaïque au sol. Ceci étant, ces zonages n'apportent aucune information complémentaire quant aux potentiels de développement en termes de puissance par type de filières.

Le dossier fait état des contraintes qui limitent fortement le développement de l'éolien terrestre sur le territoire, il estime le potentiel de l'exploitation du bois énergie, le gisement méthanisable du territoire, le solaire sur toiture et au sol, et le gisement de chaleur fatale. L'ensemble du territoire apparaît éligible au déploiement de la géothermie, sous réserve, toutefois, d'expertises complémentaires pour certains secteurs. Aucun potentiel d'énergie hydraulique n'est identifié. En ce qui concerne les pompes à chaleur, en l'absence de données, le dossier formule une hypothèse sur la base de la substitution de 50 % des logements actuellement chauffés à partir d'énergies fossiles.

Climat et vulnérabilité du territoire: sur la base du constat de l'évolution moyenne des

températures, des vagues de chaleur, des épisodes de sécheresses et de précipitations et de l'évolution de l'humidité des sols, le diagnostic présente l'état de vulnérabilité du territoire vis-à-vis des évolutions du climat. Si le dossier rappelle que sur la période 1982-2020 le territoire a fait l'objet de 72 arrêtés de catastrophes naturelles sur 92 évènements répertoriés (inondation et coulées de boues), en revanche il n'apporte pas de précision quant à leur répartition géographique ou temporel afin d'apprécier si certaines parties du territoire sont plus particulièrement exposées et selon quelle fréquence.

Sans donner un chiffrage précis que représenterait le poids de l'inaction pour le territoire des Coëvrons, le dossier s'appuie notamment sur l'étude de la fédération française des assurances qui fait état d'une évolution des coûts d'indemnisation des sinistres liés aux catastrophes naturelles passant de 69 à 159 milliards d'euros sur la période 2020 – 2050, pour en déduire qu'à l'échelle de l'EPCI cela pourrait représenter plusieurs millions d'euros.

En complément du diagnostic sur les principales thématiques pour lesquelles le plan fixe des objectifs, l'évaluation environnementale présente un état initial de l'environnement pour les autres composantes comme l'eau, les milieux naturels le paysage, le patrimoine bâti, la santé, les nuisances. Cette présentation très synthétique de l'état initial uniquement sous forme de tableau gagnerait à être couplée à des présentations cartographiques permettant d'illustrer et de localiser les secteurs plus ou moins à enjeux selon les items concernés. Au final l'évaluation identifie 19 enjeux hiérarchisés présentés au sein d'un tableau. Neuf enjeux forts concernent l'eau et les milieux naturels, 8 enjeux moyens concernent toutes les thématiques et 2 enjeux faibles portent sur le patrimoine architectural et la prise en compte des nuisances sonores.

En regard de ces enjeux, le tableau présente une cotation (1 faible / 2 moyenne / 3 bonne) de la marge de manœuvre du PLUi pour traiter de l'enjeu sans que cela ne soit assorti d'explication. Ainsi il n'est pas permis de comprendre si cette cotation est proposée sur la base des dispositions qui figurent actuellement au PLUi ou sur la base de ce qu'elle pourrait être en théorie. La MRAe rappelle -que le PLUi doit être compatible avec le PCAET.

Au-delà du PLUi, l'analyse apparaît faire abstraction d'autres marges de manœuvre qui ne relèvent pas du domaine de la planification de l'urbanisme, mais pour lesquels la collectivité et les communes sont en responsabilité au travers de leur projet de territoire actualisé en 2022 ou encore au travers de la compétence dans le domaine de la Gemapi, pour l'élaboration des schémas directeurs des eaux usées et des eaux pluviales.

2.2 Présentation des objectifs du plan et articulation du PCAET avec les autres plans et programmes

Le document de stratégie expose les objectifs du plan en valeurs absolues et en pourcentages à l'horizon 2030 et 2050 comme exposé précédemment. La trajectoire du scénario retenu est comparée aux deux autres scénarios que sont d'une part l'évolution tendancielle basée sur celle observée entre 2008 et 2021 et d'autre part la trajectoire selon les objectifs définis au Sraddet.

Les objectifs de réduction de consommation d'énergie et d'émissions de GES sont déclinés par secteurs. En revanche en ce qui concerne la réduction des émissions de polluants atmosphériques, après avoir rappelé les objectifs nationaux de réduction exprimés en pourcentages, la stratégie se limite à une présentation des objectifs globaux du PCAET en valeur absolue pour chaque type de polluant sans indiquer les pourcentages de réduction aux fins de comparaison avec les objectifs

supra⁹, ni de présenter une déclinaison de ces objectifs par secteurs.

La MRAe rappelle qu'au regard des dispositions de l'article R 229-51 code de l'environnement, les objectifs chiffrés en matière de réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration sont également à décliner pour chacun des secteurs d'activités.

Les objectifs de production d'énergies renouvelables sont présentés également à l'horizon 2030 et 2050. Ils sont déclinés pour chacune des filières d'énergie (solaire photovoltaïque, solaire thermique, méthanisation, éolien, hydraulique, bois énergie, géothermie, pompes à chaleur).

Au regard de l'objectif de réduction des émissions de GES, la stratégie détermine que pour atteindre la neutralité carbone en 2050 cela nécessite de tripler la séquestration de carbone (144 127 T CO₂ par an contre 58 750 TCO₂) tout en préservant le stock existant du territoire de 2022. De fait, la consommation d'espace prévue au PLUi et l'artificialisation qui en résultera, va conduire à une réduction de ce stock, accentuant encore plus l'effort à produire en termes d'augmentation de la séquestration de carbone.

Le rapport environnemental doit comporter une présentation générale indiquant, de manière synthétique, les objectifs du plan et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et préciser, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Comme attendu au titre des dispositions de l'article R 229-51, le plan climat-air-énergie territorial décrit les modalités d'articulation de ses objectifs avec ceux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. L'évaluation environnementale présente l'exercice de confrontation entre les actions du PCAET et les objectifs du document régional pour en démontrer la compatibilité.

L'évaluation environnementale aborde également l'articulation avec le Scot des Coëvrons approuvé en 2019, toutefois sans se référer à la modification du n°1 de ce document de planification urbaine approuvée en décembre 2025 et pourtant évoquée au sein du document de stratégie et qui prévoit notamment une réduction des objectifs initiaux de consommation foncière établis en 2019.

Le 3^{ème} plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) dévoilé en mars 2025 retient désormais un scénario de réchauffement moyen de +2°C en 2030, +2,7°C en 2050 et +4°C en 2100 pour la France métropolitaine par rapport à l'ère préindustrielle. Le projet de PCAET a été arrêté un an plus tard. Cependant l'évaluation environnementale ne propose qu'un rapide rappel des 4 objectifs du précédent plan national qui couvrait la période 2018-2022 et sans par ailleurs proposer d'exposé de la manière dont les actions du territoire s'inscrivent en cohérence avec ce précédent plan aujourd'hui actualisé.

La MRAe recommande de présenter :

- une analyse actualisée vis-à-vis des dernières évolutions du Scot des Coëvrons ;***
- une analyse de l'articulation du PCAET et de son programme d'actions vis-à-vis du 3^{ème} plan national d'adaptation au changement climatique.***

2.3 Perspectives d'évolution du territoire sans PCAET, solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

La stratégie présente les trajectoires du scénario d'évolution tendancielle, de celui basé sur les objectifs définis au Sraddet et celles du scénario retenu.

⁹plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA).

L'évaluation environnementale expose clairement au moyen de graphiques et de pourcentages les écarts entre ces différentes solutions.

L'analyse du scénario tendanciel est pour le moins succincte et se limite à considérer que « *les impacts sur l'environnement seraient donc dans la continuité de ceux identifiés pour la situation actuelle au sein de l'état initial de l'environnement* » ce qui n'apparaît pas particulièrement éclairant du point de vue des conséquences sur les différentes composantes de l'environnement ceci afin d'apprécier les bénéfices présentés par les autres scénarios.

S'agissant du scénario réglementaire, conforme aux objectifs du Sraddet, l'évaluation environnementale propose une analyse sous forme d'encadrés au sein desquels par thématiques Paysages cadre de vie / Biodiversité Milieux naturels / Sobriété territoriale / Risques, nuisances, pollutions et santé publique, il expose de manière littérale les incidences attendues (négatives en rouge, positives en vert).

S'agissant du scénario retenu, le dossier rappelle ses objectifs chiffrés et leur situation en retrait par rapport à ceux du Sraddet. A la suite de ce rappel, le dossier présente la description des incidences attendues au travers des mêmes encadrés par thématiques et dont le contenu des appréciations est en tout point identique à celui du scénario « Sraddet », ce qui ne permet pas de mettre en évidence les différences d'incidences du scénario retenu pourtant moins ambitieux .

Si le dossier rappelle, au travers de la stratégie, comment s'est opérée l'élaboration du plan en mobilisant les différents acteurs du territoire (élus, techniciens, associations, chambres consulaires et des métiers, public) autour de réunions, de questionnaires et d'ateliers thématiques, il ne permet pas de comprendre en revanche comment se sont opérés les choix en faveur d'un scénario qualifié de « réalisable » notamment en exposant les arbitrages tenant compte de telle ou telle contrainte liée à la mobilisation des acteurs, aux moyens techniques ou financiers...

La MRAe recommande d'exposer clairement la justification des choix opérés en faveur du scénario retenu, ainsi que l'appréciation des incidences de celui-ci par rapport au scénario « Sraddet ».

2.4 Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement et mesures pour les éviter, les réduire et les compenser

L'évaluation environnementale propose une analyse des incidences probables sur l'environnement de la solution retenue sous forme de tableaux, dans un premier temps en passant au crible les différentes thématiques évoquées précédemment vis-à-vis des différents objectifs de la stratégie territoriale, en regard desquels il liste les incidences notables prévisibles dont les commentaires apparaissent sur un fond de couleur selon le niveau d'impact.

<i>Impact positif sur l'environnement</i>	
<i>Impact globalement positif sur l'environnement avec des leviers d'amélioration possibles</i>	
<i>Impact globalement négatif sur l'environnement mais ne constituant pas de points de blocage</i>	
<i>Impact négatif sur l'environnement nécessitant un amendement du projet</i>	
<i>Aucune incidence identifiée</i>	-

Trame de couleur pour l'évaluation des incidences

Aucun impact totalement négatif qui nécessiterait un amendement du projet n'est identifié à ce stade, seuls certains objectifs de la stratégie sont identifiés comme pouvant présenter des impacts globalement négatifs mais ne constituant pas de points de blocage et en regard desquels il présente les points de vigilances et/ou des mesures à prévoir dans la poursuite de l'objectif concerné.

Dans un second temps l'analyse porte sur chacune des actions du plan confrontés aux thématiques environnementales selon un découpage quelque peu différent de celui pour l'analyse de la stratégie : Climat énergie / Qualité de l'air / déchets et économie circulaire : paysage / ressource en eau cycle de l'eau / Milieux naturels et biodiversité / Santé et qualité de vie.

Le tableau d'analyse croisée du plan d'actions adopte un code de 3 couleurs :

Impact positif sur l'environnement	X
Neutre	X
Point de vigilance	X

Pour les impacts identifiés comme positifs, le tableau présente en commentaires dans une première colonne les opportunités présentées par l'action considérée et, pour les impacts négatifs, il liste dans une seconde colonne les points de vigilance. Enfin, les recommandations et mesures d'évitement et/ou de réduction sont développées dans une troisième colonne. Ce tableau d'analyse des incidences est également annexé au programme d'actions.

La structuration et la présentation de l'analyse proposée est claire et aisément compréhensible.

Le tableau final de synthèse de l'analyse du plan d'actions permet rapidement d'identifier au sein des 7 axes chacune des 6 actions pour lesquelles des incidences potentiellement négatives nécessitant des points de vigilance ont été identifiés parmi les 30 actions que compte le plan.

Compte tenu de la présence de sites Natura 2000 sur le territoire, l'évaluation environnementale propose une analyse des incidences dédiée à ces secteurs de sensibilité particulière ayant trait principalement à la nature des habitats et des espèces qui les caractérisent. L'analyse repose sur l'identification des types de menaces potentielles liées à la mise en œuvre du plan d'actions en regard desquelles il est considéré que les incidences seront soit positives ou tout au plus ne seront pas de nature à présenter des incidences notables. Le dossier propose néanmoins des mesures particulières qui sont ajoutées au sein des quatre actions concernées du plan.

2.5 Dispositif de suivi

Le document consacré à la stratégie présente le tableau des indicateurs de suivi et d'évaluation portant sur les résultats directement visés par le PCAET (baisse des consommations d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques et production d'énergie renouvelable principalement). La MRAe relève toutefois que si les valeurs d'état initial (2022) sont toutes renseignées, en revanche l'année et les valeurs des différents objectifs à atteindre ne sont pas rappelées. Ces précisions apparaissent nécessaires dans la perspective du bilan réglementaire à établir à mi-parcours notamment pour être en mesure d'apprécier les mesures correctives qu'il conviendrait de mettre en place en cas de dérive par rapport à la trajectoire visée initialement.

Au sein du programme d'actions, chaque action présente des indicateurs propres au suivi de sa mise en œuvre. L'action (EXE 1) dédiée au pilotage et à la mise en œuvre du PCAET fait référence aux

indicateurs du contrat d'objectifs territorial (COT) sans toutefois que ceux-ci ne soient rappelés afin d'apprécier leur articulation avec le suivi global du PCAET.

Par ailleurs, au sein de l'évaluation environnementale, est produit un tableau consacré au suivi d'indicateurs territoriaux portant sur les surfaces forestières, les prairies, les cultures, les zones humides, les haies et plus globalement la consommation et l'artificialisation de l'espace. Ils correspondent aux principaux éléments de l'environnement pour lesquels des incidences négatives potentielles nécessitent une vigilance particulière. Toutefois les valeurs d'état initial et les valeurs d'objectifs à échéance des 6 ans du plan ne sont pas précisées.

La MRAe recommande :

- ***d'indiquer dans le tableau du suivi de la mise en œuvre du PCAET les valeurs cibles des objectifs à l'horizon d'échéance du plan à 6 ans ;***
- ***pour le tableau de suivi des indicateurs territoriaux prioritaires, de préciser les valeurs d'état initial et cibles à atteindre également pour la même échéance.***

2.6 Gouvernance

L'action EXE 1 consacrée au pilotage et à la mise en œuvre du PCAET, indique qu'un système de gouvernance adapté à la mise en œuvre du COT et du PCAET est à mettre en place, sans plus de précision. La première mesure identifiée au sein de cette fiche action à mettre en place dès 2026 porte justement sur la structuration et l'organisation interne et partenariale pour assurer la transversalité de la mise en œuvre et du suivi du plan. **Au regard du retard pris dans la finalisation de ce premier PCAET, la MRAe souligne l'importance de la mise en œuvre au plus tôt de cette gouvernance, gage de l'engagement de la collectivité en tant que chef de file de la transition énergétique de son territoire.**

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique du rapport environnemental rend compte de manière trop synthétique de la démarche d'évaluation environnementale. Il ne permet pas d'appréhender comment le processus itératif a été mené concrètement lors des différentes étapes d'élaboration du PCAET. La reprise des éléments de 2018 non actualisés du diagnostic avant la reprise de la démarche mise en suspend entre 2020-2021 interroge également. Comme évoqué précédemment l'absence de justification des choix opérés du scénario retenu au regard notamment des considérations environnementales contribue également à cette interrogation quant à la réalité du caractère intégrée de l'évaluation présentée qui apparaît principalement menée a posteriori, une fois les objectifs du plan fixés. En effet, l'exposé de la méthode n'indique pas comment celle-ci a été menée et a pu contribuer à orienter certains choix, décisions ou encore à définir les actions .

La MRAe recommande de retracer concrètement la démarche d'évaluation tout au long du processus d'élaboration, et préciser à quelles étapes et de quelle manière elle est intervenue dans le processus décisionnel afin d'en apprécier son caractère itératif.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PCAET des Coëvrons

3.1 Sobriété énergétique et réduction des émissions de gaz à effet de serre

La stratégie retenue par la collectivité vise à réduire les consommations énergétiques du territoire de 17 % en 2030 et de 51 % en 2050 par rapport à 2012 quand le Sraddet s'est assigné des objectifs

de réduction respectivement de 28 % pour 2030 et 50 % pour 2050. Si la cible visée à long terme est cohérente, en revanche l'écart de trajectoire à court terme renforce les exigences du point de vue du pilotage du plan, dont les objectifs doivent être entendus comme des valeurs plancher à atteindre. Il en est de même pour le suivi notamment pour ce qui concerne les actions visant à influencer positivement sur les secteurs prioritaires que sont l'industrie, le transport routier et le résidentiel.

Du point de vue des émissions de gaz à effet de serre le projet de PCAET prévoit une réduction de 28 % en 2030 et de 79 % en 2050 par rapport à 2012 quand le Sradet s'est assigné des objectifs de réduction respectivement de 40 % pour 2030 et 80 % pour 2050. Là encore l'écart de trajectoire à court terme nécessitera un pilotage au plus près des actions relatives aux secteurs prioritaires que sont l'industrie et l'agriculture.

Si la stratégie définit bien pour chaque secteur d'activité les objectifs de réduction de consommation d'énergie et d'émissions de GES, en revanche le dossier ne permet pas de comprendre précisément dans quelles mesures les différentes actions et les moyens consacrés sont à même de garantir l'atteinte de ces objectifs sectoriels annoncés.

La MRAe recommande de justifier de la suffisance des actions définies pour atteindre les objectifs fixés en matière de sobriété énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

3.1.1 Remarques sectorielles

L'industrie est le premier secteur consommateur d'énergie et d'émissions de GES du territoire. L'enjeu principal du secteur réside dans la poursuite de la substitution d'énergies fossiles par des énergies renouvelables et des projets de décarbonation¹⁰ des activités. Les marges de manœuvre de la collectivité dans ce domaine apparaissent limitées s'agissant d'évolutions touchant aux processus industriels devant répondre aux évolutions des exigences réglementaires, relevant d'initiatives privées et soumises aux capacités financières d'investissement. Ainsi une seule action dédiée à l'accompagnement des entreprises dans leur transition écologique figure au programme, qui consiste principalement à faciliter la connaissance, les échanges et la valorisation des bonnes pratiques entre acteurs économiques.

L'évaluation environnementale dans son analyse n'aborde pas comme point de vigilance notamment les effets liés au projet de décarbonation (GOCO2) qui par ailleurs va nécessiter la mise en place d'infrastructures (canalisations) dont les travaux peuvent être en eux-mêmes sources d'émissions de GES ainsi que de déstockage de carbone.

Pour l'agriculture, l'enjeu réside dans la préservation du modèle agricole en faisant la promotion de l'évolution des assolements sur l'exploitation avec augmentation de la durée des rotations sur la parcelle, le travail simplifié du sol, le maintien ou la mise en place de prairies permanentes et temporaires, ainsi que du maillage bocager associé, la mise en place de culture de légumineuses, l'association de plusieurs espèces au semis, le couvert permanent et l'agroforesterie comme autant de pistes à développer. Ce volet constitue également un levier important pour limiter l'usage d'intrants et éviter la pollution de l'air et de l'eau. Pour ce sujet le plan d'actions apparaît pour l'essentiel reposer sur la mise en place du projet alimentaire territorial (ACC 1), sur l'action relative à la préservation de la ressource en eau (NAT 5) et sur la mise en place d'un plan d'actions pour préserver le bocage (NAT 4).

¹⁰ Projet de récupération du CO2 en sortie de four à chaux pour capture et injection en mer du nord après transport jusqu'au terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne en Loire Atlantique. Le site sur la commune de NEAU fait partie des 3 sites du projet de décarbonation de l'industrie dans le Grand-Ouest (GOCO2) actuellement soumis à concertation continue dans le cadre de la commission nationale du débat public (CNDP)

En matière de transport, l'usage de l'automobile reste le principal moyen de déplacement dans ce territoire rural. L'enjeu réside dans la limitation de ces déplacements aussi bien personnels au quotidien que liés à l'activité économique qui contribue à 50 % des émissions du transport routier (camions). Les deux actions du plan (MOB1 et MOB 2) s'attachent d'une part au développement de la pratique du vélo et des modes actifs et d'autre part à l'accompagnement des comportements en promouvant l'autopartage et l'intermodalité, le territoire disposant de deux gares et de deux haltes ferroviaires. La MRAe relève par ailleurs qu'au travers du projet de modification n°2 de son PLUi¹¹, la collectivité apparaît prendre une orientation quelque peu contradictoire en proposant l'inscription de 540 nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination en zone naturelle ou agricole, par définition éloignés des équipements et services et qui engendreront des déplacements supplémentaires.

Dans le cadre d'une action évoquée précédemment en matière d'accompagnement des entreprises dans leur transition écologique, il est question de faciliter la mise en œuvre du projet de plateforme de ferroutage. En complément, le programme d'actions gagnerait également à aborder les autres aspects possibles visant à réduire les consommations énergétiques et les émissions des transports par camion associés à l'activité économique du territoire notamment au travers des possibilités d'optimisation des transports ou d'électrification de la flotte de véhicules.

La MRAe relève que la collectivité fait partie des deux autorités organisatrices de la mobilité du département qui n'ont pas de plan de mobilité simplifié adopté ou en cours d'élaboration. La signature du contrat opérationnel de mobilité (COM) évoquée au plan d'action ne peut pas se substituer à ce document de planification à l'échelle du territoire. Même si le plan de mobilité simplifié n'est pas obligatoire, son élaboration gagnerait à faire l'objet d'une fiche action dans le PCAET en capitalisant sur le plan global de déplacement défini en 2018 mais non validé par le conseil communautaire.

Pour le secteur tertiaire, l'enjeu réside principalement dans la maîtrise des consommations énergétiques des bâtiments à 60 % d'origine électrique, et l'amélioration du confort thermique des occupants (été/hiver). Pour ce secteur, le programme d'actions apparaît principalement tourné vers le parc de bâtiments publics des communes et de l'intercommunalité pour lesquels ce sont principalement, à ce stade, des coûts relatifs aux audits et études qui sont provisionnés, les investissements nécessaires seront déterminés ultérieurement en fonction de ces résultats. Le programme d'actions gagnerait à être complété de mesures en matière de sobriété énergétique et de rénovation thermique à destination des bâtiments tertiaires d'entreprises.

Dans le secteur résidentiel, la stratégie est orientée vers la rénovation énergétique du parc de logements, le plan d'action (HAB 1) s'appuie largement sur des dispositifs déjà en place qui seront reconduits ainsi que sur la mise en œuvre du prochain PLH pour la période 2026-2032.

En matière de déchets, il s'agit pour la collectivité de poursuivre sa politique en matière de prévention et de gestion des déchets et redéfinir une nouvelle stratégie en matière d'économie circulaire. Pour ce dernier point, la MRAe relève qu'à ce stade aucun moyen financier n'est affecté à cette stratégie.

La MRAe recommande de compléter le programme d'actions en :

- ***mobilisant les acteurs économiques autour des solutions visant à optimiser leurs transports de marchandises ;***
- ***s'engageant dans l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié ;***

¹¹ CF avis MRAe 15277 & 15281 APP sur les projets de modification n°2 et n°3 du PLUi des Coëvrons du 15/06/2026

- *matière de sobriété énergétique et de rénovation thermique des bâtiments tertiaires d'entreprises ;*
- *précisant les moyens alloués à sa stratégie en matière d'économie circulaire.*

3.1.2 Énergies renouvelables et de récupération (EnR&R)

La stratégie retenue par la collectivité vise à atteindre une part de production d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie égale à 31 % en 2030 et à 85 % en 2050 par rapport à 2012 quand le Sdradet s'est assigné des objectifs de 35 % pour 2030 et 100 % pour 2050. Alors qu'elle dispose de potentiel important sur son territoire la collectivité n'argumente pas précisément les raisons de ces choix en retrait par rapport à la trajectoire régionale, exception faite de l'éolien pour lequel elle a explicité les contraintes auxquelles le territoire était exposé du point de vue des servitudes militaires de survol aérien et du mitage de l'habitat. Pour ce dernier point la MRAe relève que la dernière modification n°2 du PLUi déjà évoquée précédemment vise un peu plus à accentuer cette situation de mitage en proposant l'inscription de 540 nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination en zone naturelle ou agricole. En procédant ainsi, la collectivité contribue elle-même à contraindre un peu plus l'implantation des projets.

Le potentiel solaire sur toiture est évalué à 430 GWh et le dossier évoque pour les projets photovoltaïques au sol, sur ombrières ou agrivoltaïques, un potentiel de 229 GWh, quand la stratégie ne retient qu'un objectif de 44 GWh en 2030 et 173 GWh en 2050.

Alors que le gisement de chaleur fatale est estimé à 152 GWh, la stratégie n'évoque à aucun moment la possibilité de mobilisation d'une partie de ce potentiel.

Il en résulte un niveau d'ambition qui gagnerait à être relevé en matière de production d'énergies renouvelables et de récupération.

La MRAe recommande de rehausser les objectifs en matière de production d'énergies renouvelables et de récupération et de renforcer son programme d'actions en conséquence afin de s'inscrire dès à présent dans les trajectoires définies aux niveaux régional et national.

3.1.3 Séquestration de carbone

L'objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050 nécessitera de développer les puits de carbone. La stratégie retenue prévoit de pérenniser le flux d'absorption actuel et de le renforcer à travers la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, l'amélioration du stockage de carbone par le renouvellement des peuplements forestiers pauvres, la restauration et la gestion du réseau de haies bocagères, la végétalisation des espaces urbains, le changement des pratiques agricoles et l'utilisation plus importante de matériaux biosourcés.

La MRAe note le caractère particulièrement ambitieux de l'objectif de séquestration de carbone annuelle qui devrait être triplé. Le plan d'action prévoit notamment la plantation de 11 km de haies par an (cf action NAT 4). A ce titre, l'évaluation du plan d'action bocage mis en œuvre sur la période 2024-2026 devrait utilement contribuer à la définition du prochain plan pour la période 2027-2030. Si la fiche action identifie les partenaires financiers possibles, en revanche aucune enveloppe n'est déterminée à ce stade.

L'artificialisation des sols est la première source de déstockage du carbone du sol, le programme d'actions (NAT 2) indique la révision à venir du PLUi notamment pour mettre en cohérence ses objectifs de consommation d'espace avec ceux révisés à la baisse dans le cadre de la modification n°1 du Scot. L'enveloppe foncière pour la première décade 2021-2030 du Scot s'établit désormais à 53 ha et à 80 ha d'ici 2040. Le dossier n'apparaît pas à ce stade avoir évalué la perte de stock de carbone correspondante qu'il convient alors de compenser. A ce stade la révision générale du PLUi

n'étant pas encore engagée, la consommation d'espace de 117,5 ha reste théoriquement d'actualité. Il en résulte par conséquent un intérêt tout particulier à engager cette révision du PLUi sans tarder d'autant qu'il est à relever que la collectivité poursuit des modifications successives et de mise en compatibilité par déclaration de projet notamment sur des espaces ne figurant pas en zones ouvertes à l'urbanisation initialement au PLUi.

La MRAe note que la procédure de modification n°2 en cours serait l'occasion d'introduire l'OAP thématique « Bocage » dans le PLUi. Toutefois dans son avis sur cette procédure, la MRAe rappelle qu'il ne lui a pas été permis d'en mesurer l'efficacité par rapport aux dispositions réglementaires actuelles auxquelles elle prétend se substituer, ceci dans la mesure où l'OAP en question n'a pas été versé au dossier qu'elle a eu à examiner.

La MRAe recommande :

- ***d'engager sans tarder la révision générale de son PLUi afin d'intégrer les nouveaux objectifs de consommation d'espaces et d'artificialisation des sols de son territoire et de faire évoluer l'ensemble des dispositions réglementaires favorables du point de vue des enjeux air-énergie-climat ;***
- ***d'évaluer la perte de stock de carbone induite par son nouveau projet de planification urbaine et d'en tirer les enseignements en termes de compensation.***

3.2 Adaptation du territoire au changement climatique et risques sanitaires associés

Au regard de l'analyse de vulnérabilité du territoire, la collectivité au travers de sa stratégie a identifié comme objectifs la nécessité de protéger la santé et la sécurité des populations, préserver la ressource en eau, augmenter les capacités d'adaptation des activités économiques notamment agricoles, accompagner l'évolution des modes de vie et assurer la pérennité des écosystèmes et de la biodiversité. Le programme d'actions tend à répondre à ces objectifs, au travers par exemple de l'adaptation du confort d'été et d'hiver des logements et des bâtiments tertiaires ; l'introduction de la nature en ville et la végétalisation des espaces urbanisés permettant la création d'îlots de fraîcheur ; la préservation voire le renforcement du bocage contribuant globalement à la résilience du territoire ; d'assurer une meilleure protection de la ressource en eau au travers des évolutions de pratiques agricoles sur les aires de protection de captage, l'établissement programmé des schémas directeurs de gestion des eaux usées et pluviales, ainsi qu'au travers des mesures en faveur de la biodiversité et des espaces naturels.

La réduction de la consommation d'énergie fossiles que ce soit dans les activités et le transport, les évolutions de pratiques agricoles, le remplacement des anciens systèmes de chauffage au bois, sont autant de leviers au sein du programme d'actions qui participeront conjointement à la réduction des émissions de polluants atmosphériques.

Toutefois, le programme d'actions n'apparaît pas mettre suffisamment l'accent sur la nécessité de mise en œuvre des mesures au regard des co-bénéfices qu'elles procurent pour la santé.

Les effets directs ou indirects du changement climatique sur la santé sont multiples : accroissement des épisodes de canicules, dégradation de la qualité de l'air, risque allergique accru, diffusion de maladies vectorielles du fait de la prolifération du moustique tigre notamment. La lutte contre le changement climatique représente un enjeu de santé qu'il convient d'appréhender de manière transversale, avec un lien fort à établir avec le contrat local de santé du territoire.

Les caractéristiques du parc de logements anciens, où le plus souvent elles résident, accentuent les impacts du changement climatique sur les personnes vulnérables. Le repérage de ces populations

est un enjeu pour l'analyse croisée des impacts et des mesures adaptées à mettre en œuvre.

La rénovation énergétique des bâtiments doit avoir le double objectif de protéger du froid, mais aussi de la chaleur. La hausse des températures risque de dégrader davantage le confort thermique estival (perception de « bouilloires thermiques »), avec des conséquences sur la qualité de vie et la sécurité sanitaire des populations. Le plan gagnerait à insister sur l'importance d'étudier et d'intégrer des solutions techniques pour adapter les bâtiments aux épisodes de forte chaleur.

De la même manière les opérations de rénovation des bâtiments doivent permettre de préserver la qualité de l'air intérieur tout en gagnant en efficacité énergétique. Les travaux visant notamment à améliorer l'étanchéité du bâti doivent prendre en compte l'aspect « ventilation », indispensable pour assurer un air sain aux occupants. Le programme d'actions gagnerait à insister en matière de sensibilisation des intervenants (maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres, entreprises) sur cet aspect.

Une vigilance particulière est requise vis à vis du développement des filières bois-énergie, éolien et méthanisation afin qu'elles ne présentent pas d'impacts pour la santé des riverains. Ces filières peuvent être à l'origine d'émissions de particules (bois-énergie), de nuisances sonores (éolien, méthanisation et bois énergie) et olfactives (méthanisation) liées à l'activité (stockage et traitement) et au transport des intrants. L'implantation de ces différentes installations devra être étudiée de manière qu'elles limitent leurs impacts sur le voisinage, notamment des publics sensibles.

La végétalisation et la déminéralisation des surfaces sont des moyens efficaces pour réduire les phénomènes d'îlots de chaleur. La création et l'aménagement d'îlots de fraîcheurs (jardin, parc, place ombragée...) sont à penser pour offrir des lieux de repos en cas d'épisodes de fortes chaleur, en plus de l'intérêt qu'ils présentent par ailleurs du point de vue de la gestion de l'eau et de la biodiversité. Au delà de participer à l'amélioration du cadre de vie, la renaturation des bourgs et la végétalisation présentent plusieurs effets positifs sur la santé (réduction du stress, cohésion sociale, facilitation des activités physiques...). Le changement climatique a un effet significatif sur la propagation des pollens dans l'air, avec des conséquences directes sur la santé humaine, notamment en matière d'allergies respiratoires. Du fait de la hausse des températures il est constaté une extension de la saison pollinique, une augmentation de la concentration de pollens dans l'air et un renforcement de leur pouvoir allergène. Par conséquent, il convient d'en tenir compte pour la réalisation des aménagements d'espaces végétalisés, en variant les espèces plantées et en privilégiant celles avec un potentiel allergisant faible.

La révision générale du PLUi annoncée devrait être l'occasion d'intégrer ces principes d'aménagements urbains au travers d'OAP thématiques et sectorielles et au règlement.

Selon l'ARS, la ressource en eau du territoire est globalement dégradée par la pollution diffuse d'origine agricole, avec une contamination à certains métabolites de pesticides et des dépassements en nitrates. Des mesures d'atténuation des effets de ces pollutions diffuses d'origine agricole telles que le dispositif de paiement pour service environnemental (PSE) sont donc à poursuivre et à intensifier sur les aires d'alimentation des captages. La sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau depuis la zone de captage jusqu'au robinet gagnerait à être garantie en permanence au travers de l'élaboration d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE).

Le moustique tigre est détecté en Mayenne depuis 2020. Ce moustique est vecteur de certains virus. Le réchauffement climatique a notamment pour conséquence l'allongement de sa période d'activité dans l'année et une accélération de son cycle de développement. Cette prolifération augmente mécaniquement le risque de transmission de maladies à la population. Le programme d'actions gagnerait à rappeler le rôle des collectivités en matière d'information et de sensibilisation de la population concernant les mesures visant à limiter cette présence dans les espaces publics et les

jardins privés.

Au regard de ce qui précède, la MRAe recommande de compléter son programme d'actions en mettant l'accent sur :

- ***les points de vigilance en matières de rénovation du bâti en ce qui concerne la qualité de l'air intérieur et le confort d'été ;***
- ***les points de vigilance en matière de développement de certaines filières d'énergies renouvelables potentiellement sources de nuisances pour la population ;***
- ***la nécessité d'intégrer dans la future révision du PLUi la notion d'aménagements d'îlots de fraîcheurs au sein d'opérations et des espaces publics tout en portant une attention quant au choix des espèces végétales du point de vue du caractère allergène ,***
- ***la nécessité d'intégrer au programme d'actions l'élaboration d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) afin de garantir la qualité sanitaire de l'eau potable pour les usagers ;***
- ***l'implication des collectivités en matière d'information et de sensibilisation du public concernant les mesures destinées à lutter contre la prolifération du moustique tigre ;***
- ***d'intégrer des indicateurs de suivi relatifs aux problématiques de santé associées au réchauffement climatique.***

3.3 Biodiversité, milieux naturels et paysage

Le plan climat au travers de la préservation du bocage voire son renforcement et l'évolution des pratiques culturelles sera de nature à présenter des effets bénéfiques sur les habitats naturels (haies boisements, prairies zones humides...) et les espèces associées.

De la même manière l'aménagement d'îlots de fraîcheur végétalisés sera le moyen d'introduire des éléments de nature en milieux urbains favorables au développement de la biodiversité.

A ce stade, l'évaluation environnementale concernant les enjeux écologiques identifie uniquement les actions de rénovation du bâti comme nécessitant une mesure de réduction vis-à-vis des oiseaux pouvant nicher ou de la présence de gîtes à chauves souris .

Toutefois au-delà des interventions sur le bâti existant, le développement du territoire continuera à s'opérer. L'urbanisation, les équipements, aménagements qu'il nécessite ainsi que le développement d'activités agricoles, touristiques, industrielles (carrières notamment) restent source d'artificialisation des sols ou de modifications notables de leurs fonctionnalités, quand bien même la révision du PLUi devrait conduire à une réduction sensible de la consommation foncière. Au-delà de la perte de stock de carbone ainsi occasionnée par la poursuite du développement du territoire, les aménagements vont contribuer de manière directe à la perte de milieux naturels qui jouent un rôle dans les cycles biologiques des espèces et de manière indirecte à être source de perturbation en réduisant l'espace d'évolution des espèces et en accroissant la pression anthropique sur les milieux préservés à proximité.

La MRAe relève que sans attendre une révision générale de son PLUi , la collectivité avait engagé en 2025 deux révisions allégées : RA n°1 pour la création de 11,15 hectares supplémentaires de Stecal et la RA n°2 pour 6,6 hectares supplémentaires de Stecal. Récemment la MRAe vient de rendre son avis sur les modifications (n°2 et n°3) et elle vient récemment d'être saisie de deux nouvelles procédures de mise en compatibilité par déclaration de projet relatives d'une part à la création d'un nouveau site d'extraction de matériaux de 22,3 ha (MEC par DP n°5) et d'autre part à l'extension de la zone d'activité de NEAU de 1,1 ha (MEC par DP n°6), dont l'évaluation des effets cumulés aurait

plus de sens à être produite dans une démarche de révision globale notamment au regard de leur caractère relativement rapproché.

S'agissant du déploiement de projets d'installation solaires photovoltaïques ou de méthaniseurs, l'évaluation environnementale, au titre de l'analyse des incidences Natura 2000, indique que la réalisation d'études d'impacts pour ces projets permettra de s'assurer de l'absence de risque sur les sites concernés. La MRAe rappelle que ces types de projets ne relèvent de manière systématique de l'évaluation environnementale qu'en fonction de seuils définis à l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement. Par conséquent en fonction de leurs emprises au sol et de leurs puissances, certains de ces projets peuvent simplement relever d'un examen au cas par cas voire à aucune procédure en matière d'évaluation environnementale. Il en résulte nécessairement une vigilance pour l'ensemble du territoire. Aussi dans la perspective de révision du PLUi annoncée au programme d'actions, la collectivité au travers de son règlement a toute latitude pour venir encadrer la réalisation de tel ou tel projet sur tout ou partie de son territoire.

La MRAe recommande, dans le cadre de la prochaine révision de son PLUi, d'intégrer des dispositions visant à encadrer les projets de développement des énergies renouvelables dans la mesure où ceux-ci ne relèvent pas systématiquement de l'étude d'impact et que pour autant ils peuvent présenter des enjeux en termes de préservation du paysage ou des milieux naturels.

Nantes, le 19 juin 2026

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé

Daniel FAUVRE